

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**

N° 39/2023

Portant interdiction permanente de la consommation d'alcool sur certaines voies publiques et certaines voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs dépendances et dans les autres lieux extérieurs même non ouverts à la circulation générale et accessibles au public

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L 2212-2, en ses alinéas 1, 2, 3 et 5, L 2214-4, L 2122-27 et L 2122-28 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, ...) ;

Que ces faits provoquent un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Que les secteurs concernés ont été ciblés suite à de nombreuses plaintes de riverains auprès de la ville de Fleury-Mérogis ;

Que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants ;

Que ces faits induisent la présence de verres brisés et autres déchets pouvant constituer un danger pour la sécurité des piétons et enfants ;

Que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La consommation de boissons des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> du Code des Débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

- Place du 8 mai 1945.
- Parking des Saules Blancs.
- Rue et Place Rosa Parks
- Rue Salvador Allende

**Article 2** :

L'interdiction est applicable de 20 heures à 08 heures, tous les jours de cette période y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

**Article 3** :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

# ACTE PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Arrêté 39/2023

## Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Colonel du Groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- Monsieur le Major de la gendarmerie de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 mars 2023

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

